

BFA-2008-R-79116

**DECRET N° 2008-236/ PRES/PM/MEBA/MESSRS/MASSN/MATD du 08 mai
2008 portant organisation de l'enseignement primaire. JO N° 21 DU 22 MAI
2008**

**LE PRÉSIDENT DU FASO,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007 portant composition du
Gouvernement ;

VU le décret n° 2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU la loi n° 013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;

VU le décret n° 2004-93/PRES/PM/MEBA du 31 mars 2004 portant organisation du Ministère de l'enseignement de base et de l'alphabétisation ;

VU le décret n° 2006-377/PRES/PM/MFPRE/MEBA/MFB du 4 août 2006 portant organisation des emplois spécifiques du Ministère de l'enseignement de base et de

l'alphabétisation ;

Sur rapport du Ministre de l'enseignement de base et de l'alphabétisation ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 février 2008 ;

-
-
D É C R È T E

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1 : Champ d'application

-
Article 1 : En application des dispositions de la loi d'orientation de l'éducation, notamment en son article 23, le présent décret détermine l'organisation de l'enseignement primaire.

-
Chapitre 2 : Objectifs et principes généraux

Article 2 : L'enseignement primaire a pour objectif de faire acquérir aux enfants d'âge scolaire des compétences de base sur les plans intellectuel, civique, moral, social et culturel ainsi que sur le plan des valeurs universelles d'équité, de paix, de tolérance et de respect des droits humains.

Article 3 : Tous les enfants en âge de scolarisation vivant au Burkina Faso ont droit à l'enseignement primaire, sans discrimination aucune, notamment celle fondée sur le sexe, l'origine sociale, la religion ou l'état de santé. Ce droit s'exerce sur la base de l'équité et de l'égalité des chances entre tous les citoyens.

Les enfants atteints d'un handicap physique ou moral ont droit à une éducation spécialisée adaptée à leur situation.

Article 4 : L'enseignement primaire public est laïc.

Article 5 : L'enseignement privé est reconnu. Il est laïc ou confessionnel.

Les personnes physiques ou morales peuvent créer et diriger des établissements d'enseignement privé.

Article 6 : L'organisation des écoles à caractère confessionnel et des rites initiatiques est laissée à l'initiative des différentes communautés religieuses et des groupes sociaux concernés, sous réserve du respect des lois de la république, des bonnes mœurs et de l'éthique.

Cette organisation a l'obligation de respecter le curriculum ainsi que le programme national et ne doit pas entraver le bon déroulement de la scolarité obligatoire ou soustraire l'enfant à cette obligation.

Article 7 : L'enseignement primaire assuré par les établissements publics est gratuit.

La gratuité signifie qu'aucune somme d'argent ne peut être perçue au titre de frais d'inscription et ce, tout au long de la période de scolarité obligatoire.

Toutefois, la contribution des communautés de base librement constituées et agissant en partenariat avec l'Etat et les collectivités territoriales est admise. Un protocole d'entente fixe les modalités du partenariat.

Aucun élève ne peut être inquiété, exclu temporairement ou définitivement ou faire l'objet de rétention de ses résultats scolaires au motif de non versement d'une

quelconque contribution.

Article 8 : L'enseignement primaire est obligatoire pour tous les enfants en âge de scolarisation.

Article 9 : Les langues utilisées dans l'enseignement primaire au Burkina Faso sont le français et les langues nationales.

D'autres langues peuvent être autorisées dans les écoles primaires comme véhicules et disciplines d'enseignement.

Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement de base et de l'alphabétisation précise les modalités d'utilisation des langues nationales dans l'enseignement.

Article 10 : Les innovations pédagogiques ou andragogiques sont admises.

Les conditions d'expérimentation, d'extension et de vulgarisation de ces innovations pédagogiques ou andragogiques sont définies par arrêté du ministre chargé de l'enseignement de base et de l'alphabétisation.

Article 11 : La création et la gestion des structures publiques de l'enseignement primaire relèvent de l'Etat et des collectivités territoriales dans le respect de la carte éducative.

Article 12 : Les institutions assurant l'enseignement primaire et l'éducation spécialisée sont les écoles et autres établissements d'éducation spécialisée.

-

Article 13 : L'action éducative de la famille est reconnue. Celle des communautés religieuses et traditionnelles, des associations et organisations non gouvernementales (ONG) est autorisée.

La participation des associations et des organisations non gouvernementales aux activités d'éducation spécialisée est reconnue par l'Etat dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

-

Article 14 : Toute association ou organisation non gouvernementale désirant intervenir dans le domaine de l'enseignement primaire doit obtenir une autorisation du ministère chargé de l'enseignement de base ou signer une convention avec ce ministère.

-

Article 15 : Les établissements d'enseignement primaire regroupent :

- les écoles publiques créées et gérées par l'Etat ou les collectivités territoriales ;

- les écoles privées créées et gérées par des personnes morales ou physiques de droit privé.

Ces écoles sont classiques ou spécifiques.

TITRE II : CRÉATION ET GESTION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Chapitre 1 : Normes de construction et conditions d'ouverture

-

Article 16 : Toute création d'école primaire publique ou privée obéit à des normes techniques et environnementales de construction et d'équipement définies par arrêté interministériel.

Article 17 : Toute ouverture d'une école primaire privée classique est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'enseignement de base.

Concernant les écoles spécialisées, l'autorisation d'ouverture est donnée conjointement par le ministre en charge de l'enseignement de base et le ministre en charge de l'action sociale.

Les écoles primaires privées ont l'obligation de respecter un cahier des charges dont le contenu est déterminé par un arrêté du ministre chargé de l'enseignement sous peine de fermeture et sans préjudice d'autres sanctions.

Article 18 : Toute école primaire doit être réalisée sous forme de complexe scolaire. Elle doit faire l'objet d'une notice d'Impact sur l'Environnement.

-

En zone rurale, le complexe scolaire comprend obligatoirement :

- deux bâtiments de trois salles de classe chacun ;
- le bureau du directeur ;
- un magasin ;
- des latrines séparées pour les garçons et pour les filles ;
- une cantine scolaire ;
- des logements pour enseignants ;
- un point d'eau potable ;
- une bibliothèque scolaire ;
- les aménagements paysagers ;
- les bacs à ordures.

En zone urbaine, le complexe scolaire comprend les mêmes infrastructures qu'en zone rurale à l'exception des logements.

Un plan type de construction du complexe scolaire est défini par arrêté conjoint des ministres en charge de l'enseignement primaire, de l'habitat et de l'environnement.

Les constructions de logement d'enseignants en milieu rural sont obligatoires.

Tout enseignant qui refuse d'occuper un logement mis à sa disposition ne peut prétendre bénéficier des indemnités de logement.

Article 19 : Les logements des enseignants doivent être tenus dans des conditions qui respectent l'hygiène et la salubrité.

-

Article 20 : Le domaine scolaire est constitué des éléments suivants :

- le complexe scolaire ;
- la cour ;
- les terrains d'éducation physique et sportive ;
- les infrastructures et espaces culturels et de production ;
- les infrastructures et espaces de protection de l'environnement notamment les espaces verts, les bosquets et les jardins.

Ces diverses parties du domaine scolaire sont d'un seul tenant et sont clôturées ou délimitées par des haies vives.

Article 21 : La communauté éducative est associée lors de la construction ou de la reconstruction d'une école, au choix de l'emplacement du domaine scolaire. Elle est notamment responsable des plantations et de leur protection au moment de la construction du complexe scolaire.

Article 22 : Le directeur de l'école est responsable de la gestion du domaine scolaire. A ce titre, il veille aux normes d'hygiène, d'assainissement et de sécurité en vigueur et au strict usage du domaine conformément à sa destination première, sauf autorisation du maire accordée après avis conforme du Chef de Circonscription d'Education de Base (CCEB).

Chapitre 2 : Gestion de l'école et du domaine scolaire

Article 23 : Les personnels intervenant dans l'enseignement primaire sont :

- le personnel enseignant ;
- le personnel d'encadrement pédagogique ;
- le personnel d'administration et de gestion ;
- le personnel d'appui.

Article 24 : La gestion de l'école et du domaine scolaire est assurée par :

- les enseignantes et enseignants de l'école ;
- le directeur de l'école ;
- les partenaires de l'école.

Article 25 : Les enseignantes et enseignants de l'école sont ceux régulièrement affectés dans cette école. Ils doivent tenir, pour chaque classe :

- le plan d'amélioration individuel ;
- le registre d'appel journalier des élèves ;
- le cahier de préparation ;
- le cahier de roulement ;
- le fichier des élèves ;
- le cahier de visite médicale.

Article 26 : Les enseignantes et enseignants doivent afficher dans la classe :

- le règlement intérieur de l'école ;

- l'emploi du temps ;
- la répartition mensuelle du programme ;
- la liste des élèves ;
- la liste des chants et récitations ;
- le tableau statistique des élèves.

Article 27 : Les écoles primaires sont dirigées par des institutrices et instituteurs principaux ou, à défaut, par des institutrices et instituteurs certifiés.

Le directeur d'école est nommé par le Chef de Circonscription d'Education de Base.

Article 28 : Le directeur de l'école assure la bonne marche de son établissement. Les enseignants et le personnel d'appui de l'école sont placés sous son autorité.

Article 29 : Les organes d'administration et de gestion de l'école sont :

- le conseil des enseignants ;
- le comité de gestion de l'école (COGES).

Article 30 : Le Conseil des enseignants comprend tous les enseignants de l'école. Il se réunit sous la présidence du directeur. Il a pour missions d'étudier toutes les questions relatives à la vie de l'école.

Le Conseil des enseignants se réunit obligatoirement au début de l'année scolaire et à la fin de chaque trimestre. Il peut également se réunir chaque fois que les circonstances l'exigent. Ses délibérations sont consignées dans un registre.

Les décisions du Conseil des enseignants sont obligatoirement soumises à l'approbation du Chef de Circonscription d'Education de Base.

Article 31 : Il est créé au sein de chaque établissement un COGES. Les chefs de circonscription d'éducation de base assurent la mise en place dans chaque école des COGES qui se composent, pour chaque COGES, comme suit :

- le représentant du maire ;
- le président de l'Association des parents d'élèves (APE) ;
- la présidente de l'Association des mères éducatrices (AME) ;
- le directeur de l'école ;
- un représentant des enseignants ;
- un représentant des ONG et associations intervenant dans l'école ;
- un représentant des organisations syndicales.

Le COGES se réunit sous la présidence du représentant du maire. Il a pour missions :

- la gestion des ressources financières et matérielles de l'école ;
- la mobilisation des ressources au profit de l'école ;
- la conception et la mise en œuvre de projets de développement de l'école.

Un règlement intérieur précise le fonctionnement du COGES.

Article 32 : Les partenaires de l'école sont :

- les Associations de parents d'élèves (APE) ;
- les Associations de mères éducatrices (AME) ;
- les associations et ONG intervenant dans l'école ;
- les organisations syndicales ;
- le COGES.

Chapitre 3 : Recrutement

Article 33 : L'accès en première année de l'enseignement primaire est ouvert à égalité de sexe aux enfants âgés de six (6) ans au moins et de huit (8) ans au plus, au 31 décembre de l'année de recrutement.

Sont inscrits en priorité les enfants dont les parents habitent dans l'aire de recrutement.

Article 34 : Le recrutement des élèves est assuré par une commission dont la création, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par arrêté du maire.

La commission est composée comme suit :

- le maire ou son représentant ;
- le directeur de l'école ;
- un représentant des enseignants ;
- deux représentants de l'APE dont le président ;
- deux représentants de l'AME dont la présidente ;
- deux représentants du COGES de l'école ;
- un infirmier.

Article 35 : Pour tout nouvel élève à recruter, le parent ou le tuteur doit présenter à la commission de recrutement un bulletin de naissance ou, à défaut, un jugement supplétif d'acte de naissance en tenant lieu. Dans le cas où cette pièce n'est pas disponible au moment du recrutement, elle doit être produite, au plus tard, à la fin du premier trimestre de l'année de recrutement.²

Article 36 : L'admission d'un enfant à l'école donne lieu à l'établissement d'une fiche scolaire individuelle selon un modèle élaboré par la structure compétente.

La fiche scolaire accompagne l'enfant pendant toute sa scolarité. En cas de

changement d'école en cours de scolarité, l'administration scolaire transmet cette fiche au directeur de l'école d'accueil. La fiche scolaire n'est jamais remise ni au parent ni au tuteur de l'enfant.

A la fin de la scolarité, la fiche scolaire est conservée dans les archives de l'école.

Titre III : Les curricula de l'enseignement primaire

Chapitre 1 : Dispositions spécifiques à l'enseignement primaire classique

Article 37 : Les curricula ou curriculums s'entendent d'un ensemble articulé d'éléments qui caractérisent un cursus scolaire ou de formation. Les curricula sont constitués essentiellement par les finalités, les compétences, les contenus, les méthodes pédagogiques, les modalités d'évaluation des apprentissages scolaires ou de la formation.

Les curricula de l'enseignement primaire sont structurés en champs disciplinaires et sont définis par arrêté du ministre chargé de l'enseignement de base et de l'alphabétisation.

-

Article 38 : L'enseignement primaire classique comporte un cycle unique constitué de trois (3) sous cycles d'une durée de deux ans pour chaque sous cycle ;

- le sous cycle cours préparatoire ;
- le sous cycle cours élémentaire ;
- le sous cycle cours moyen.

Article 39 : L'enseignement primaire bilingue utilisant la langue nationale comporte un cycle unique constitué de sous cycles spécifiques.

Article 40 : La durée normale de la scolarité dans les écoles primaires classiques est de six (6) ans.

Dans l'école bilingue utilisant une langue nationale, cette durée est de cinq (5) ans.

Article 41 : Les structures éducatives privées sont tenues au respect des programmes officiels. Elles peuvent utiliser cependant des manuels de leurs choix préalablement approuvés par le ministère en charge de l'enseignement de base.

Article 42 : Au cours du cycle primaire, les élèves sont soumis aux évaluations suivantes :

- les devoirs journaliers ;
- les compositions mensuelles et/ ou trimestrielles ;
- les activités d'intégration ;
- les examens blancs.

Article 43 : Les redoublements ne peuvent être prononcés qu'à la fin d'un sous cycle donné. Toutefois, le redoublement en début de sous cycle peut être admis dans les cas exceptionnels, sur décision du Chef de Circonscription d'Education de Base et après avis du conseil des enseignants.

Sauf cas d'année blanche, invalidée ou de maladie de longue durée, le redoublement en classe de CPI est interdit.

Deux redoublements consécutifs en fin ou en début de sous cycle dans un même sous cycle ne sont pas autorisés.

Article 44 : L'année blanche est accordée par le ministre chargé de l'enseignement de base sur proposition du Directeur régional en cas d'inexécution ou d'exécution insuffisante du programme notamment à moins de deux tiers ou en cas de situation individuelle indépendante de la volonté des individus.

L'année invalidée est prononcée en cas de trouble grave ou d'exécution

insatisfaisante du programme par le ministre chargé de l'enseignement de base. Elle s'assimile à un redoublement.

-

-

Article 45 : Un élève qui présente des difficultés particulières en cours de cycle est orienté vers une structure d'éducation non formelle ou vers un centre d'apprentissage dans la mesure du possible.

Les élèves qui, en fin du cycle primaire, n'ont pu accéder à l'enseignement formel post-primaire, peuvent, dans des conditions déterminées par le ministre chargé de l'éducation non formelle, être admis dans les cycles de formation de l'éducation de base non formelle ou dans un centre d'apprentissage.

Article 46 : La fin du cycle primaire est sanctionnée par un examen national, organisé conformément aux textes en vigueur et donnant lieu à la délivrance d'un diplôme national dénommé Certificat d'Etudes Primaires (CEP).

Article 47 : La formation initiale des personnels est assurée dans des établissements spécialisés.

L'organisation et le programme de ces formations de même que le statut des établissements concernés sont régis par des textes organiques spécifiques.

-

Article 48 : Les établissements de formation initiale des enseignants du primaire sont complétés d'une part par des écoles annexes et d'autre part par des écoles d'application érigées comme telles par arrêté du ministre en charge de l'enseignement de base.

L'école annexe est une école primaire instituée au sein d'une ENEP en vue de permettre aux élèves de s'exercer à la pratique de l'enseignement et à la gestion d'une

classe ou des activités scolaires.

L'école d'application est une école primaire qui a vocation à accueillir des stagiaires notamment ceux des ENEP, au cours d'une période déterminée. Elle vise à permettre aux stagiaires de prendre contact avec les réalités de l'enseignement-apprentissage dans les écoles et de faire la relation théorie et pratique des questions pédagogiques avec l'appui des maîtres conseillers, des encadreurs pédagogiques et des formateurs des ENEP.

Chapitre 2 : Dispositions spécifiques à l'enseignement primaire d'éducation spécialisée

Article 49 : L'éducation spécialisée est destinée à des enfants atteints d'un handicap physique ou mental et ayant un besoin éducatif spécifique.

Article 50 : Les enfants à besoins éducatifs spécifiques bénéficient de programmes d'enseignement primaire élaborés en fonction de leur handicap.

Le déroulement des cours est adapté à la spécificité de leur handicap.

Article 51 : L'éducation spécialisée est assurée par des enseignants du primaire et par des personnels techniques spécialisés.

Article 52 : L'évaluation des apprentissages des enfants à besoins éducatifs spéciaux se fait en tenant compte de la nature de leur handicap.

Chapitre 3 : Dispositions communes

Article 53 : La durée et le déroulement de l'année scolaire sont fixés par arrêté interministériel.

Les écoles primaires publiques et privées, classiques ou spécifiques sont tenues au respect du calendrier scolaire sous peine de sanction.

Article 54 : Les écoles primaires vaquent, en plus du dimanche, un jour par semaine.

Article 55 : Les écoles primaires peuvent mener des activités para ou périscolaires.

Les activités para ou périscolaires sont des activités qui, bien que se déroulant dans le cadre scolaire, ne font pas partie des programmes d'études officiels. Elles complètent la formation physique, morale ou intellectuelle des élèves.

Dans le cas de l'éducation spécialisée, ces activités sont adaptées au handicap des élèves.

Article 56 : Constituent des activités para ou périscolaires, notamment :

- l'animation de la cantine scolaire ;
- la coopérative scolaire ;
- les activités sportives ;
- les activités artistiques et culturelles ;
- la correspondance scolaire ;
- les cours du soir ;
- les activités de production, d'hygiène et d'assainissement ;
- les activités d'éducation environnementale et d'éco citoyenneté.

-
Article 57 : Les cantines sont créées à l'intention des élèves dans les écoles.

Elles fonctionnent sous la responsabilité du directeur de l'école et du COGES.

Article 58 : Toute école primaire peut créer une coopérative scolaire. Celle-ci fonctionne sous la responsabilité du directeur de l'école et du COGES.

Article 59 : Toute école primaire doit organiser des activités sportives, artistiques, environnementales et culturelles avec l'appui des communautés éducatives.

Elle peut, notamment, dans la mesure de ses possibilités, participer aux compétitions de l'Organisation du Sport à l'Ecole Primaire (OSEP).

Article 60 : Toute école primaire peut organiser des activités de correspondance scolaire avec d'autres établissements à l'intérieur ou à l'extérieur du pays. La correspondance fonctionne sous la responsabilité du directeur d'école et du conseil des enseignants.

-
Article 61 : Des cours du soir peuvent être ouverts dans les écoles primaires, sur autorisation expresse des autorités de la collectivité territoriale concernée, après avis motivé du directeur d'école et du Chef de Circonscription d'Education de Base.

Les cours du soir de niveau primaire sont soumis au respect d'un cahier des charges dont le contenu est déterminé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement de base et de l'alphabétisation.

Article 62 : Toute activité à caractère éducatif, culturel ou civique, d'éducation environnementale ou d'éco citoyenneté peut être organisée dans les écoles primaires après approbation du chef de circonscription d'éducation de base et de l'autorité locale compétente.

Article 63 : Toutes les écoles primaires classiques et spécialisées, publiques et

privées sont soumises à l'inspection administrative et pédagogique. Cette inspection est assurée par :

- l'inspection technique des services ;
- les chefs de circonscription d'éducation de base et les inspecteurs de l'enseignement du premier degré en poste dans les circonscriptions.

D'autres structures de l'Etat, au regard des compétences qui leur sont reconnues, peuvent effectuer une inspection des écoles. Les autorités en charge de l'enseignement de base doivent être informées de cette inspection.

Les directions centrales et déconcentrées du ministère de l'enseignement de base et de l'alphabétisation ont un droit de visite dans les écoles primaires.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

-

-

Article 64 : Toute structure d'enseignement primaire, publique ou privée, classique ou spécifique ainsi que les ONG et associations intervenant en éducation disposent d'un délai de trois ans pour se conformer aux dispositions du présent décret pour compter de la rentrée 2008-2009.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

-

Article 65 : Les seules sanctions encourues par les élèves de l'enseignement primaire sont :

- la réprimande ;
- l'exclusion temporaire, avec renvoi obligatoire de l'enfant dans sa famille pour une durée maximale de trois jours. Notification écrite est faite immédiatement, par le directeur d'école aux parents et au chef de circonscription d'éducation de base ;
- l'exclusion de plus de trois jours sans que cela n'excède sept (7) jours. Dans

ce cas, la sanction d'exclusion ne peut être prononcée que par le Chef de Circonscription d'Education de Base sur proposition du Conseil des enseignants. Cette exclusion ne peut excéder sept (7) jours. Notification écrite est faite immédiatement, par le chef de circonscription d'éducation de base aux parents et au COGES.

Article 66 : Les châtiments corporels sont formellement interdits à l'école, sous peine de sanction disciplinaire, sans préjudice des sanctions pénales encourues, conformément aux textes en vigueur.

Article 67 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°289 bis/PRES/EN du 3 août 1965 portant réorganisation de l'enseignement du premier degré.

-

Article 68 : Le Ministre de l'enseignement de base et de l'alphabétisation, le Ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique, le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale et le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret .

Ouagadougou, le 8 mai 2008